



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6 février 2020  
sj.d(2020)865961

*Orig. : EN*

## À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE

### OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par

la **COMMISSION EUROPÉENNE**, représentée par M. Jan HRADIL et M<sup>me</sup> Magda SALYKOVÁ, membres de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès du service juridique, Greffe contentieux, BERL 1/169, B-1049 Bruxelles, et consentant à la signification de tout acte de procédure via e-Curia,

#### **dans l'affaire C-760/19**

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber), Royaume-Uni, dans le litige entre

**JMC Europe (UK) Limited**, Royaume-Uni,

**partie requérante dans la procédure au principal**

et

**The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs**, Royaume-Uni,

**parties défenderesses dans la procédure au principal**

portant sur l'interprétation à donner au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>1</sup>, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission<sup>2</sup> («nomenclature combinée» ou «NC»), et la validité du règlement d'exécution (UE) 2016/1760 de la Commission du 28 septembre 2016 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 285 du 30.10.2015, p. 1).

<sup>3</sup> JO L 269 du 4.10.2016, p. 6.

## I. LES FAITS

1. En janvier 2012, l'autorité douanière allemande a délivré un renseignement tarifaire contraignant («RTC») concernant un «lecteur de billets de banque» ou «récepteur de billets de banque» et l'a classé dans la sous-position 8472 90 du SH (voir annexe I). Ce RTC indique que le produit concerné est une «machine multifonctionnelle pour le contrôle, la réception, le tri, le stockage et la distribution de billets». La vérification de l'authenticité des billets et la distribution de billets de la bonne valeur est réalisée «au moyen de capteurs optiques et magnétiques». La machine est dotée d'une protection contre l'utilisation non autorisée («technologie anti-enfilement»). Conformément au RTC délivré par les autorités allemandes, la fonction principale qui caractérise la machine dans son ensemble est «le paiement en espèces» (voir case 7 «Description des marchandises» du RTC en annexe I, *traduction de la Commission*).
2. En février 2012, les Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs (les «Commissioners» ou les «parties défenderesses dans la procédure au principal»), l'autorité douanière britannique, ont délivré un RTC concernant un produit similaire décrit comme un «lecteur de billets de banque et recycleur» (point 27 de l'ordonnance de renvoi), en le classant dans la sous-position NC 9031 49 90 «Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils – autres – autres» (taux de droit applicable: 0 %).
3. En raison des deux RTC contradictoires susmentionnés, l'Allemagne a porté l'affaire devant le comité du code des douanes visé à l'article 285 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> (code des douanes de l'Union). Le classement a été examiné lors des réunions du groupe de projet du comité organisées en juin et en novembre 2015 et par la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes en février 2016. En août 2016, 27 États membres sur 28 ont voté en faveur du projet de règlement classant le produit dans la sous-position NC 8472 90 70, le Royaume-Uni n'étant pas d'accord avec ce classement (pour un résumé des discussions et le vote du comité,

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

voir annexe II). La Commission a ensuite adopté le règlement d'exécution (UE) 2016/1760<sup>5</sup>, qui est entré en vigueur le 24 octobre 2016.

4. JCM Europe (UK) Limited («JMC» ou la «requérante dans la procédure au principal») est une entreprise établie au Royaume-Uni, qui élabore des solutions innovantes de gestion des devises et des transactions pour un large éventail d'industries, notamment les machines à sous, les distributeurs automatiques, la vente au détail, les finances, le transport, la sécurité et les demandes de dédouanement (point 1 de l'ordonnance de renvoi).
5. Le 3 janvier 2018, à la suite de la demande de RTC de JCM pour l'un de ses produits, l'iPRO-RC, les Commissioners ont délivré un RTC classant le produit dans la sous-position NC 8472 90 90 en tant que *machine de bureau* (taux de droit applicable: 2,2 %) conformément au règlement d'exécution (UE) 2016/1760 (voir annexe III).
6. JMC a introduit un recours contre la décision des Commissioners devant le First-tier Tribunal (la «juridiction de renvoi») faisant valoir que le produit importé doit être classé dans la sous-position NC 9031 49 90 et que le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 est invalide.

## II. LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

7. La juridiction de renvoi a conclu que le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 était applicable et a posé la question suivante à titre préjudiciel à la Cour de justice en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

*«Le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 de la Commission, du 28 septembre 2016, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (NC) (JO 2016, L 269, p. 6), est-il invalide dans la mesure où il classe le dispositif composé d'un lecteur de billets de banque et de coffrets à billets de banque figurant dans ledit règlement sous le code NC 8472 90 70, au lieu du code 9031 49 90?»*

*Plus particulièrement, le règlement d'exécution 2016/1760 est-il invalide dans la mesure où:*

- 1) *il restreint indûment le champ d'application de la position 9031;*
- 2) *il étend indûment le champ d'application de la position 8472;*
- 3) *il prend en considération des critères dont il n'est pas permis de tenir compte;*

---

<sup>5</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/1760 de la Commission du 28 septembre 2016 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 269 du 10.12.2016, p. 6).

4) *il ne tient pas dûment compte des notes explicatives, des titres de la NC et/ou des règles générales d'interprétation lorsqu'il classe le produit comme indiqué dans ledit règlement[?]*»

### III. LE CADRE JURIDIQUE

#### III.1 Les dispositions pertinentes du droit international

##### III.1.1 Le système harmonisé

8. Le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «système harmonisé» ou «SH») a été établi par une convention internationale élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière, aujourd'hui l'Organisation mondiale des douanes (ci-après l'«OMD»). Cette convention ainsi que le protocole d'amendement de la convention du 24 juin 1986 ont été approuvés au nom de la Communauté par la décision 87/369/CEE du Conseil<sup>6</sup> (ci-après la «convention SH»).
9. Afin de fournir de plus amples explications concernant l'application du SH, l'OMD approuve régulièrement, aux conditions prévues à l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la convention SH, les notes explicatives du système harmonisé («NESH») et les avis de classement de l'OMD.
10. Le texte des NESH suivantes figure en annexe IV des présentes observations. 1) NESH de la section XVI, 2) NESH du chapitre 84, 3) NESH de la position 8472, 4) NESH du chapitre 90, et 5) NESH de la position 9031.

#### III.2 Les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne

##### III.2.1 Le code des douanes de l'Union

11. Les dispositions applicables du Chapitre 1 (Tarif douanier commun et classement tarifaire des marchandises), Titre II (Éléments sur la base desquels les droits à l'importation ou à l'exportation et d'autres mesures sont appliqués dans le cadre des échanges de marchandises) du code des douanes de l'Union sont libellées comme suit:

---

<sup>6</sup> Décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO L 198 du 20.7.1987, p. 1).

«Article 57

Classement tarifaire de marchandises

1. Aux fins de l'application du tarif douanier commun, on entend par classement tarifaire de marchandises la détermination d'une des sous-positions ou autres subdivisions de la nomenclature combinée dans laquelle les marchandises doivent être classées.

[...]

4. La Commission peut adopter des mesures en vue de déterminer le classement tarifaire de marchandises conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 58

Attribution de compétences d'exécution

[...]

2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les mesures visées à l'article 57, paragraphe 4.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 285, paragraphe 4.

[...]»

**III.2.2 Le règlement (CEE) n° 2658/87 (nomenclature combinée)**

12. La NC est établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 sur la base du SH. La NC reprend les positions et sous-positions du SH à six chiffres, les septième et huitième chiffres donnant lieu à la création de sous-positions spécifiques à la NC.
13. Les dispositions pertinentes de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2015/1754 applicable au moment de l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2016/1760, sont libellées comme suit:

Première partie – Dispositions préliminaires, Titre 1<sup>er</sup> – Règles générales, A. Règles générales pour l'interprétation de la NC:

«Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contrares aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

[...]

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

[...]

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.»

## Deuxième partie – Tableau des droits

### «Section XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

#### Notes

1. La présente section ne comprend pas:

[...]

m) les articles du chapitre 90;

[...]

3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4. Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du chapitre 84 ou du chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

[...]

#### Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Notes

[...]

7. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la note 2 ci-dessus, ainsi que de la note 3 de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale.

Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 8479. [...]

[...]

<b>8472</b>	<b>Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple)</b>		
8472 10 00	– Duplicateurs	2	p/st
8472 30 00	– Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	2,2	p/st
8472 90	– autres		
8472 90 10	– – Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies	2,2	p/st
8472 90 30	– – Guichets de banque automatiques	exemption	p/st
8472 90 70	– – autres	2,2	—

[...]

## Section XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

## Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

## Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:

[...]

- g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 8413; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 8423); les appareils de levage ou de manutention (n<sup>os</sup> 8425 à 8428); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 8441); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits "optiques", par exemple), du n° 8466 (autres que les dispositifs purement optiques: lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 8470); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 8481); machines et appareils du n° 8486, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs;

[...]

3. Les dispositions des notes 3 et 4 de la section XVI s'appliquent également au présent chapitre.

[...]

<b>9031</b>	<b>Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils</b>		
9031 10 00	– Machines à équilibrer les pièces mécaniques	2,8	—
9031 20 00	– Bancs d'essai	2,8	—
	– autres instruments et appareils optiques		
9031 41 00	– – pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	exemption	—
9031 49	– – autres		
9031 49 10	– – – Projecteurs de profils	2,8	p/st
9031 49 90	– – – autres	exemption	—

[...]».



### III.2.3 Le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 de la Commission

14. Les dispositions pertinentes du règlement d'exécution (UE) 2016/1760 sont libellées comme suit:

«Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau figurant en annexe sont classées dans la nomenclature combinée sous le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

[...]

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivations
(1)	(2)	(3)
<p>Dispositif composé d'un lecteur de billets de banque et de coffrets à billets de banque (appelé "note float unit"), mesurant approximativement 10 × 24 × 44 cm.</p> <p>Le lecteur de billets de banque emploie une technique de détection optique pour contrôler l'authenticité des billets de banque conformément à des caractéristiques prédéterminées.</p> <p>Les billets de banque validés par le lecteur vont dans un coffret à billets. Lorsque ce coffret à billets atteint sa capacité maximale (qui est généralement de 30 billets), les billets de banque sont triés et répartis dans d'autres coffrets à billets d'une capacité atteignant généralement 300 billets.</p> <p>Le dispositif est utilisé, par exemple, dans les machines à sous, les distributeurs automatiques ou les parcmètres, et sert au paiement du service ou du produit fourni.</p> <p>Le dispositif peut également distribuer des billets de banque.</p> <p>Le dispositif est toujours connecté à un "centre de contrôle" (absent lors de la présentation), qui régule les caractéristiques prédéterminées des billets de banque et leur répartition dans différents coffrets à billets.</p>	8472 90 70	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé NC codes 8472, 8472 90 et 8472 90 70.</p> <p>Le classement dans la position 9031 en tant que machine de mesure ou de contrôle est exclu car le dispositif est plus qu'une simple machine de contrôle au sens de cette position. En plus de contrôler l'authenticité des billets de banque, il accomplit également des tâches telles que le tri et la répartition des billets de banque entre différents coffrets ainsi que la distribution de billets de banque. Toutes les tâches accomplies par le dispositif sont couvertes par la position 8472.</p> <p>Par conséquent, le dispositif doit être classé sous le NC code 8472 90 70 en tant que machine de bureau.</p>

Voir image <a href="#">(*)</a> .		
----------------------------------	--	--



[\(\\*\)](#) L'image est purement indicative.»

#### IV. ANALYSE

##### IV.1 Remarques préliminaires

15. La question préjudicielle concerne la validité du règlement d'exécution (UE) 2016/1760 à la lumière de sa conformité avec le SH et avec la NC. Cependant, afin d'examiner la question de la validité dudit règlement d'exécution, il est nécessaire de commencer par examiner la question du classement correct dans la NC du produit décrit dans le règlement d'exécution.
16. Il convient de souligner d'emblée qu'il ressort des points 5 et 9 de l'ordonnance de renvoi que les parties à la procédure principale sont d'accord avec la conclusion de la juridiction de renvoi selon laquelle l'iPRO-RC, la machine concernée par la procédure au principal et décrite aux points 32 à 52 de l'ordonnance de renvoi, est identique ou à tout le moins suffisamment semblable aux produits visés par le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 et que ledit règlement s'y applique donc.

## IV.2 Classement des articles en cause

### *Jurisprudence de la Cour de justice sur l'interprétation de la NC*

17. Selon la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne l'interprétation de la NC, le Conseil de l'Union européenne a conféré à la Commission, agissant en coopération avec les experts douaniers des États membres, un large pouvoir d'appréciation pour préciser le contenu des positions tarifaires entrant en ligne de compte pour le classement d'une marchandise déterminée. Toutefois, le pouvoir de la Commission d'arrêter les mesures visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2658/87 et à l'article 57, paragraphe 4, et à l'article 58, paragraphe 2, du code des douanes de l'Union ne l'autorise pas à modifier la portée des positions tarifaires qui ont été établies sur la base de la convention relative au SH, dont l'Union s'est engagée, en vertu de l'article 3 de cette dernière, à ne pas modifier la portée (voir, à cet égard, notamment, arrêts du 14 décembre 1995, France/Commission, C-267/94, EU:C:1995:453, points 19 et 20, et du 22 février 2018, Kubota et Barrus, C-545/16, EU:C:2018:101, point 23).
18. Les notes explicatives élaborées, en ce qui concerne la NC, par la Commission et, en ce qui concerne le SH, par l'OMD, contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions douanières sans toutefois avoir force obligatoire de droit (voir, notamment, arrêts du 28 mars 2000, Holz Geenen, C-309/98, EU:C:2000:165, point 14, et du 15 mai 2014, Data I/O, C-297/13, EU:C:2014:331, point 33).
19. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la NC et des notes de sections ou de chapitres (voir, notamment, arrêt du 19 décembre 2019, Amoena, C-677/18, EU:C:2019:1142, point 40 et jurisprudence citée).
20. La destination du produit peut constituer un critère objectif aux fins du classement dans la position idoine de la NC pour autant qu'elle soit inhérente audit produit sur la base de ses caractéristiques et propriétés objectives (voir, notamment, arrêts du 4 mars 2015, Oliver Medical, C-547/13, EU:C:2015:139, point 47, et du 3 mars 2016, Customs Support Holland BV, C-144/15, EU:C:2016:133, point 29).

*Positions de la NC potentiellement applicables*

21. La requérante dans la procédure au principal soutient que la machine en cause devrait être classée dans la position 9031 de la NC, qui fait partie de la section XVIII, chapitre 90, relatif notamment aux instruments et appareils de mesure, de contrôle et de précision. La position 9031 comprend les instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 90; projecteurs de profils.
22. Selon les NESH relatives au chapitre 90, Généralités, I) «Contenu général et plan du chapitre», ledit chapitre couvre une large variété d'instruments et appareils qui se caractérisent, en général, par le fini de leur fabrication et leur grande précision. La plupart d'entre eux sont principalement utilisés dans le domaine scientifique, pour des applications techniques ou industrielles spécialisées ou à des fins médicales.
23. La Cour a explicitement reconnu que le chapitre 90 couvre des produits qui se caractérisent essentiellement par le fini de leur fabrication et leur grande précision, qui les distinguent des produits ordinaires (voir, à cet égard, arrêts du 22 décembre 2010, Premis Medical, C-273/09, EU:C:2010:809, point 48, et du 26 avril 2017, Stryker, C-51/16, EU:C:2017:298, point 46).
24. Après consultation du comité du code des douanes, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2016/1760, classant une machine similaire au produit en cause au principal dans la position 8472 de la NC, qui fait partie de la section XVI, chapitre 84, relatif notamment aux machines, appareils et engins mécaniques. La position 8472 comprend les machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple) autres que ceux déjà couverts par d'autres positions de la NC.
25. Selon les NESH relatives au chapitre 84, Généralités, A) «Contenu général du chapitre», ledit chapitre couvre tous les machines, appareils et engins mécaniques, et leurs pièces, qui ne sont pas plus spécifiquement couverts par le chapitre 85.

*Classement du produit en cause dans la NC*

26. Il ressort des caractéristiques et propriétés objectives de la machine en cause, telle que décrite dans la première colonne de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1760, que celle-ci remplit plusieurs fonctions, pouvant être résumées comme suit: i) valider et accepter ou rejeter des billets de banque, ii) trier et stocker des billets de banque dans des coffrets à billets, et iii) distribuer des billets de banque. En ce qui concerne le produit en cause dans la procédure au principal, la juridiction de renvoi fournit une description détaillée de ces fonctions aux points 32 à 52 de l'ordonnance de renvoi.
27. La fonction de validation des billets de banque consiste en le contrôle de l'authenticité et de la dénomination des billets de banque conformément à des caractéristiques prédéterminées au moyen de la détection optique, comme indiqué au deuxième paragraphe de la première colonne de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1760 (voir également analyse plus détaillée de cette fonction aux points 35 à 41 de l'ordonnance de renvoi).
28. À la suite du processus de validation, la machine en cause accepte un billet de banque – en tant que paiement pour des biens ou des services – de la part du client et le place dans le coffret à billets, ou rejette le billet et le retourne au client. La machine doit aussi nécessairement s'appuyer sur le processus de validation pour la distribution d'espèces afin de vérifier que les billets corrects sont délivrés (voir, dans le même sens point 45 de l'ordonnance de renvoi).
29. La juridiction de renvoi considère essentiellement que le produit concerné par le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 est une combinaison de machines et, en tant que telle, son classement devrait être déterminé en fonction de l'élément constitutif assurant la fonction principale, conformément à la note 3 de la section XVI et à la note 3 du chapitre 90 (point 76 de l'ordonnance de renvoi). Selon la juridiction de renvoi, l'élément de validation des billets de banque est celui qui assure la fonction principale (point 80 de l'ordonnance de renvoi).
30. La Commission soutient que le produit concerné par le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 remplit de nombreuses fonctions, relevant toutes de la position 8472 (voir les motivations au deuxième paragraphe de la troisième colonne de l'annexe dudit règlement). Il n'est dès lors pas nécessaire de déterminer s'il s'agit ou non d'une combinaison de machines aux fins de la note 3 de la section XVI.

31. La position 8472 couvre explicitement de nombreuses machines de bureau manipulant de l'argent: distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie. Elle comprend aussi explicitement les guichets de banque automatiques (voir NESH de la position 8472, cinquième paragraphe, point 6 et les termes de la sous-position NC 8472 90 30). Compte tenu des fonctions du produit visé par le règlement d'exécution (UE) 2016/1760, la Commission soutient que ses caractéristiques et propriétés sont plus semblables à celles d'un guichet de banque automatique ou d'autres types de machines de bureau mentionnés dans la position 8472, qu'à celles d'une machine conçue pour mesurer et contrôler.
32. Le libellé de la position 8472 est large et couvre des machines qui réalisent des tâches «de bureau». Au vu des exemples donnés dans la position elle-même (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie...), l'expression «de bureau» doit être comprise de manière large; elle peut comprendre les bureaux d'achat de tickets, bureaux de réservations, bureaux administratifs, terminaux de paiement dans des casinos, etc.
33. La vaste portée de la position 8472 est confirmée par les NESH pertinentes, qui disposent que *«[l]e terme “machines de bureau” doit être compris dans un sens général large pour inclure toutes les machines utilisées dans les bureaux, les magasins, les usines, les ateliers, les écoles, les gares, les hôtels, etc. pour réaliser du “travail de bureau” (c'est-à-dire le travail relatif à la rédaction, à l'enregistrement, au tri, etc. de correspondances, documents, formulaires, archives, rapports, etc.)»* (voir NESH de la position 8472, deuxième paragraphe).
34. À cet égard, la Commission souligne que le comité du système harmonisé, agissant conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la convention SH, a aussi estimé que les articles suivants relevaient de la position 8472: *«distributeur automatique de monnaie, importé séparément, conçu pour être utilisé en combinaison avec une caisse enregistreuse qui lui transmet, sous forme d'impulsion et par câble électrique, des données sur le montant à rendre au client»* (avis de classement 847290/1 de l'OMD, adopté en 1971).
35. La Commission rejoint l'avis des Commissioners mentionné aux points 61 et 62 de l'ordonnance de renvoi selon lequel toutes les fonctions du produit concerné par la procédure au principal consistent essentiellement en la manipulation d'argent reçu en tant que paiement

pour des biens ou des services et sont celles qui étaient traditionnellement exécutées manuellement par le personnel dans un bureau, comme un bureau de réservations, un casino, un magasin ou dans un environnement similaire dans lequel des paiements pour des biens et services doivent être traités, y compris le contrôle des billets de banque, la vérification de leur authenticité et leur stockage sécurisé. La description de l'appareil comme une «machine de bureau» est dès lors plus appropriée qu'une description comme «instrument de mesure ou de contrôle» limitée au fonctionnement technique d'une composante de la machine.

36. La Commission estime qu'afin qu'une machine telle que celle décrite dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 puisse remplir sa fonction de traitement de l'argent reçu en tant que paiement pour des biens ou des services (qui comprend un certain nombre d'étapes comme la réception, le contrôle, le tri, le stockage et la distribution de billets de banque), elle doit nécessairement être capable de reconnaître les billets de banque qu'elle accepte ou délivre (au moins en ce qui concerne leur devise et leur valeur nominale). La validation des billets de banque n'est donc qu'une étape parmi d'autres inhérentes à la fonction première de traitement de l'argent reçu en tant que paiement pour des biens ou des services.
37. Certaines machines explicitement couvertes par la position 8472, comme les machines à trier et à compter les monnaies et les guichets de banque automatiques remplissent aussi nécessairement la fonction de contrôle ou de validation des pièces ou des billets qu'elles doivent traiter; dans le cas contraire, elles ne pourraient pas remplir leur fonction principale de traitement de l'argent. Cela ne les exclut pas de la portée de la position 8472, comme il ressort clairement du libellé de ladite position et de ses sous-positions, ainsi que des NESH correspondantes.
38. Par ailleurs, il ressort du libellé de la note 1, g) du chapitre 90 que les produits intégrant un équipement de contrôle ou de mesure, afin de remplir leur fonction, ne doivent pas tous être classés dans les positions du chapitre 90. Cette note exclut explicitement du chapitre 90 les «pompes distributrices comportant un dispositif mesureur» et «les dispositifs [...] de l'outil [...] munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits "optiques", par exemple)», à l'exception des «dispositifs purement optiques: lunettes de centrage, d'alignement, par exemple».
39. Pour ces raisons, la Commission conteste la conclusion de la juridiction de renvoi selon laquelle le produit concerné par la procédure au principal est une combinaison de machines

qui aurait dû être classée conformément à la note 3 de la section XVI et à la note 3 du chapitre 90 selon sa fonction principale.

40. En tout état de cause, pour ce type de machine, la fonction de contrôle ou de validation ne saurait être considérée comme la fonction principale étant donné que le but ultime de ces machines n'est pas de contrôler l'authenticité des pièces ou billets de banque (encore moins de mesurer leurs dimensions) mais bien de manipuler les espèces afin d'accepter des paiements pour des biens ou des services et de rendre la monnaie correspondant au montant excédentaire, le cas échéant.
41. Dans ce contexte, la Commission observe également que la machine ne dispose d'aucun écran d'affichage qui permettrait aux utilisateurs de visualiser les résultats des mesures réalisées par la machine. Si un billet de banque est rejeté par la machine, il est retourné à l'utilisateur sans que ce dernier sache laquelle des mesures exécutées a entraîné le rejet dudit billet.
42. Compte tenu de la vaste portée de la position 8472, «Machines de bureau», comme décrite ci-dessus, la Commission a conclu à juste titre que la position couvrait les fonctions assurées par le produit concerné par le règlement d'exécution (UE) 2016/1760, notamment la fonction de validation des billets de banque. Dès lors, la Commission n'a pas indûment étendu la portée de la position 8472 et n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en considérant que le produit relevait de cette position.
43. La Commission souhaite également attirer l'attention de la Cour sur le fait que la note 3 de la section XVI, selon laquelle «*les combinaisons de machines [...] sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble*», doit s'appliquer «*[s]auf dispositions contraires*» [note du traducteur : “unless the context otherwise requires” est l'expression correspondante utilisée dans la version anglaise.].
44. Comme déjà indiqué ci-dessus, selon la Commission, le produit concerné par le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 a pour finalité le traitement de l'argent reçu en tant que paiement de biens ou de services, qui relève en tant que telle (de même que la finalité d'autres dispositifs similaires explicitement visés dans cette position) du «travail de bureau» visé par la position 8472. Même si cette finalité peut être considérée comme consistant en plusieurs «fonctions» [comme indiqué au deuxième paragraphe des motivations dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1760], toutes ces fonctions relèvent également du «travail de bureau» visé par la position 8472, comme indiqué aux points 35 à 37 ci-dessus. Par conséquent, la Commission estime que les *dispositions* [note du traducteur : ‘contexte’ est le



mot correspondant utilisé dans la version anglaise] (c'est-à-dire le fait que la finalité du produit soit couverte par une position précise et qu'en tout état de cause toutes les «fonctions» relèvent d'une même position) exigent que l'article soit classé sans appliquer la note 3 de la section XVI et à la note 3 du chapitre 90.

45. Cette approche est cohérente avec les NESH de la section XVI, Généralités, VI) «Machines multifonctions et combinaisons de machines», dixième paragraphe [et NESH du chapitre 90, Généralités, IV) «Machines et appareils multifonctions, ou combinaison de machines ou appareils, etc.; unités fonctionnelles», dixième paragraphe], selon lesquelles «*[l]a note 3 à la section XVI ne doit pas être invoquée lorsque la combinaison de machines est couverte en tant que telle par une position spécifique*».
46. En ce qui concerne l'allégation de la requérante dans la procédure au principal visée au point 53, sous 5), de l'ordonnance de renvoi et à laquelle la juridiction de renvoi fait allusion aux points 77 et 78 de l'ordonnance de renvoi, selon laquelle la note 4 de la section XVI de la NC n'a pas été correctement appliquée par la Commission, cette dernière soutient que ladite note ne s'applique pas en l'espèce.
47. La note 4 de la section XVI de la NC dispose que «*[l]orsqu'une machine [est constituée] par des éléments distincts [...] en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée [...], l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure*». Selon les NESH relatives à la section XVI, Généralités, VII) «Unités fonctionnelles», cette note s'applique lorsqu'une machine est constituée d'éléments distincts destinés à remplir, ensemble, une fonction bien déterminée.
48. La Commission soutient que le produit concerné par le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 n'est pas constitué d'éléments distincts, mais est présenté aux douanes comme un ensemble contenu dans un boîtier commun (voir également point 34 de l'ordonnance de renvoi) à des fins spécifiques couvert par la position 8472. Le fait que la note 4 de la section XVI ne s'applique pas à la machine concernée par le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 est confirmé par la nature des produits énumérés comme exemples d'«unités fonctionnelles» au troisième paragraphe des NESH relatives à la section XVI, Généralités, VII) «Unités fonctionnelles», qui contrairement à la machine concernée par ledit règlement consistent en des éléments généralement connectés par des tuyaux, des conduites ou des câbles et ne sont pas conçus pour être fixées de manière permanente à une base, un cadre ou un boîtier commun.

49. Il en découle que la Commission a eu raison de ne pas renvoyer à la note 4 de la section XVI de la NC au premier paragraphe de la troisième colonne de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1760, étant donné qu'elle ne s'applique pas.
50. Par souci d'exhaustivité, en ce qui concerne l'argument de la requérante dans la procédure au principal selon lequel le produit ne peut être une «machine de bureau», étant donné qu'il ne peut être fixé à un bureau ou placé sur celui-ci (voir point 67 de l'ordonnance de renvoi), tel que prétendument requis par le troisième paragraphe des NESH relatives à la position 8472, la Commission estime qu'il doit être rejeté.
51. Le fait que le troisième paragraphe des NESH dispose que *«[n]e sont toutefois admis [dans la position 8472] que les machines comportant un socle pour les fixer ou les poser, par exemple sur une table ou sur un bureau, etc.»* ne saurait être interprété de manière stricte. L'expression *«etc.»* signifie que d'autres moyens pour fixer ou placer les machines sont possibles, par exemple sur le sol dans le bureau ou dans tout autre dispositif. En outre, la phrase suivante des NESH dispose que *«[l]a position ne couvre pas les outils à main, qui n'ont pas un tel socle [...]*», ce qui implique que l'exigence de disposer d'*«un socle pour les fixer ou les poser, par exemple sur une table ou sur un bureau, etc.»* vise à distinguer les machines de bureau de la position 8472 des outils à main.
52. Il convient également de noter que de nombreux produits explicitement énumérés comme relevant de la position 8472, comme les duplicateurs, les machines à établir les tickets, les guichets de banque automatiques et les déchiqueteuses de papier (voir NESH relatives à la position 8472, cinquième paragraphe, points 1, 3, 6 et 18) ne sont pas nécessairement fixés sur un bureau ou une table. Une interprétation selon laquelle les NESH relatives à la position 8472 exigeraient strictement une base pour fixer ou placer le dispositif sur une table ou un bureau restreindrait donc indûment la portée de cette position.
53. La machine concernée par le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 doit être intégrée dans une autre machine (le «centre de contrôle», voir mention à cet effet au sixième paragraphe de la première colonne de l'annexe dudit règlement et points 47 et 48 de l'ordonnance de renvoi) placée dans un «bureau». Elle ne saurait être considérée comme un outil à main. Il n'existe donc aucun motif pour exclure son classement dans la position 8472.

54. Enfin, la juridiction de renvoi semble estimer que le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 est invalide, dans la mesure où *«[i]l ne ressort [...] pas [...] que le classement dans le chapitre 90 aurait été envisagé avant de passer au chapitre 84»*. La juridiction de renvoi fonde cette conclusion sur le fait qu'aucune référence n'a été faite par le comité du code des douanes à la note 1), m) relative à la section XVI qui exclut des chapitres 84 et 85 les produits relevant du chapitre 90 (points 73 et 74 de l'ordonnance de renvoi).
55. La Commission soutient que la note n'a pas été jugée pertinente étant donné qu'elle-même et le comité du code des douanes estimaient que les produits concernés ne pouvaient pas être classés dans la position 9031 en tant qu'instrument de mesure ou de contrôle ni dans aucune autre position du chapitre 90. Par ailleurs, il ressort clairement des motivations de la troisième colonne de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1760 que le classement dans une des positions du chapitre 90, à savoir la position 9031, a explicitement été exclu *«car le dispositif est plus qu'une simple machine de contrôle au sens de cette position. En plus de contrôler l'authenticité des billets de banque, il accomplit également des tâches telles que le tri et la répartition des billets de banque entre différents coffrets ainsi que la distribution de billets de banque. Toutes les tâches accomplies par le dispositif sont couvertes par la position 8472»*. Aucune autre position du chapitre 90 n'a été considérée comme potentiellement applicable par la Commission ou le comité du code des douanes; aucune autre n'a non plus été considérée comme étant applicable par la requérante dans la procédure au principal ou par la juridiction de renvoi.
56. Étant donné que la juridiction de renvoi semble sous-entendre que le fait de ne pas faire référence à la note 1, sous m), relative à la section XVI signifie que les motivations du règlement d'exécution sont inadéquates, la Commission souhaite rappeler la jurisprudence de la Cour concernant l'étendue de l'obligation de motivation.
57. La motivation exigée par l'article 296 TFUE doit être adaptée à la nature de l'acte en cause (voir arrêt du 14 juillet 1994 Grèce/Conseil, C-353/92, EU:C:1994:295, point 19). L'obligation de motiver une décision établie à l'article 296 TFUE a pour but de permettre à la Cour d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision et de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si la décision est bien fondée ou si elle est entachée d'un vice permettant d'en contester la légalité (voir, dans ce sens, arrêt du 10 mai 2005 dans l'affaire Italie/Commission, C-400/99, EU:C:2005:275, point 22).

58. Le respect de l'obligation de motivation d'un acte de l'Union établie à l'article 296 TFUE doit être apprécié au regard non seulement de son libellé, mais aussi de son contexte, ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée (voir, en ce sens, arrêts du 17 octobre 1995, Pays-Bas/Commission, C-478/93, EU:C:1995:324, point 49, et du 6 novembre 2003, Pays-Bas/Commission, C-501/01, EU:C:2003:603, point 46). Il n'est donc pas indispensable que des détails soient mentionnés sur tous les aspects factuels et juridiques impliqués (voir, en ce sens, Pays-Bas/Commission, C-478/93, point 49, et Pays-Bas/Commission, C-501/01, point 45).
59. La Commission affirme qu'au moment de classer un produit au moyen d'un règlement d'exécution sur la base de l'article 57, paragraphe 4, et de l'article 58, paragraphe 2, du code des douanes de l'Union, la Commission doit prendre en considération une série de dispositions de la NC, notamment le libellé de toutes les positions potentiellement applicables, afin de déterminer si ces dispositions s'appliquent à un produit donné ou pas. Citer toutes les dispositions de la NC que la Commission a envisagées ou a dû envisager aux fins du classement d'un produit donné rendrait les motifs de classement excessivement longs sans nécessairement éclairer le lecteur sur les motifs sous-jacents de la détermination de la position applicable.
60. La Commission soutient dès lors que les motifs exposés dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 explicitent, de façon succincte mais claire et pertinente, les principaux points de droit et de fait servant de support au classement et nécessaires pour rendre compréhensible le raisonnement qui a déterminé la Commission lors de l'adoption du règlement d'exécution (voir arrêt du 4 juillet 1963, Allemagne/Commission, 24/62, EU:C:1963:14) dans le contexte donné et considérant l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée.
61. Il n'était dès lors pas nécessaire de renvoyer à la note 1, m), relative à la section XVI dans les motivations de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1760.
62. Il découle de ce qui précède que la Commission était en droit de considérer que le produit concerné par le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 est une machine de bureau de la position 8472 à classer sous le code NC 8472 90 70 pour les motivations exposées dans ledit règlement. En tout état de cause, la Commission n'a pas outrepassé ses pouvoirs en classant le produit de la sorte.

### IV.3 Conclusion

63. Pour les motifs énoncés ci-dessus, les articles décrits à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1760 sont classés correctement sous la position 8472 de la NC.
64. L'analyse du classement du produit en cause dans la NC et de la motivation dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 n'a révélé aucun élément de nature à mettre en cause la validité dudit règlement d'exécution.

### V. CONCLUSION

65. La Commission a l'honneur de proposer à la Cour de justice de répondre à la question qui lui a été posée par la juridiction de renvoi de la manière suivante:

**L'analyse du classement dans la NC des articles décrits dans le règlement d'exécution (UE) 2016/1760 et des motifs fournis à l'appui de ce classement n'a révélé aucun élément de nature à mettre en cause la validité dudit règlement d'exécution.**

Jan HRADIL

Magda SALYKOVÁ

Agents de la Commission